
Chambre des Représentants.

SEANCE DU 22 JANVIER 1895.

Proposition de loi apportant des modifications à la loi du 28 février 1882
sur la chasse.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Dans les temps primitifs, la chasse pouvait être exercée librement et en tous lieux.

La législation romaine, notamment, n'avait apporté aucune restriction à la faculté de chasser.

A Rome, la chasse était permise à tout le monde.

Le gibier dont le chasseur se rendait maître devenait sa propriété d'après le principe que les choses qui n'appartiennent à personne sont acquises au premier occupant.

Le propriétaire avait bien le droit d'interdire à un tiers de pénétrer sur son fonds pour y chasser, mais ce droit ne donnait lieu qu'à une action en dommages-intérêts.

Sous l'empire de la législation intermédiaire, le droit de chasse perdit son caractère primitif pour devenir le privilège exclusif de la royauté et de la noblesse.

Sous Louis XI, notamment, la chasse était un privilège royal. Ce monarque défendit aux seigneurs de chasser sous menace de mort ; il faisait faire à l'improviste des perquisitions dans les châteaux pour découvrir ceux qui osaient enfreindre l'ordonnance royale. Le roi seul, à cette époque, avait des équipages de chasse. Ce n'est que sous Charles VIII que la noblesse parvint à recouvrer le droit de chasse.

Sous le règne de Louis XV, le simple manant voit ses champs ravagés par les chevauchées seigneuriales ; le gibier détruit les récoltes ; si le cultivateur le tue, c'est la pendaison ou les galères !

Une sourde colère trop longtemps contenue se manifeste contre le droit de chasse exercé sans scrupule par la noblesse. Dans les cahiers de la Révolution, on retrouve les protestations indignées de la partie sacrifiée de la nation contre la classe privilégiée; tous les villages demandent l'abolition du droit seigneurial de chasse.

Les décrets de l'Assemblée nationale du 11 août 1789 et du 30 avril 1790 firent disparaître sur ce point les privilèges féodaux.

Ils reconnurent à tout citoyen le droit absolu de chasse sur ses possessions.

« Mais, voulant empêcher, déclare le second de ces décrets, que la chasse ne devienne une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il importe d'assurer la conservation, l'Assemblée nationale fait défense à toute personne de chasser sur le terrain d'autrui, sans son consentement. à peine d'une amende de 20 livres au profit de la commune et d'une amende de 10 livres au profit du propriétaire des fruits, et, au propriétaire ou possesseur lui-même, sous la sanction de la première de ces amendes, de chasser dans ses terres non closes, depuis le printemps jusqu'à la dépouille entière des fruits ou récoltes. »

L'article 13 du même décret permettait aux propriétaires ou possesseurs et même aux fermiers de détruire, en tout temps, le gibier dans leurs récoltes, en se servant de filets ou engins généralement quelconques, à condition que ceux-ci ne pussent nuire aux fruits de la terre, comme aussi de détruire, avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

Ces décrets et celui du 4 mai 1812 sur le permis du port d'armes constituèrent notre seule législation sur la chasse jusqu'à la loi du 26 février 1846.

Le gouvernement des Pays-Bas, en reconstituant en partie les privilèges de l'aristocratie, notamment par la création de l'ordre équestre, avait cru devoir maintenir les décrets de l'Assemblée nationale.

C'était au ministère conservateur de feu M. Malou que devait échoir le triste honneur de faire, en cette matière, retour vers le passé!

Un principe nouveau se fit jour alors : il ne s'agit plus de conserver les récoltes des cultivateurs : non, le gibier, affirme-t-on, doit être considéré comme objet d'alimentation publique et, par conséquent, doit être protégé.

Il est facile de démontrer que le gibier est plutôt considéré comme objet d'alimentation aristocratique et bourgeoise, que sa consommation est réservée aux classes riches et que nos populations ouvrières ne connaissent du gibier que les prix fort élevés qui sont publiés dans les mercuriales à la troisième page des journaux.

A la différence du décret de 1790, qui permettait aux cultivateurs de se servir, en tout temps, de filets ou d'autres engins, à l'effet de détruire le gibier se trouvant dans leurs récoltes, la loi de 1846 prononce, à cet égard, et sous peine d'une amende de 400 francs, la défense la plus stricte. Elle ne fait aucune différence entre le possesseur du fonds et le tiers bricoleur.

D'autre part, par une bizarre inconséquence et uniquement pour satisfaire le plaisir des grands seigneurs, elle autorise la chasse à courre, même sur les terres des propriétaires voisins.

Enfin, tout en reconnaissant aux lapins la condition d'animaux nuisibles

et en fixant au double les indemnités dues à raison des dommages causés par ces rongeurs, elle n'autorise leur destruction, en dehors du temps de chasse, qu'à des conditions spéciales.

La loi du 29 mars 1873 et celle du 28 février 1882, qui nous ont été octroyées par le ministère Frère-Orban, en maintenant les diverses dispositions de la loi de 1846, renchérent sur ses rigueurs et créèrent de nouveaux délits.

De nombreux procès cependant avaient été intentés, sous l'empire de cette dernière loi, par les cultivateurs qui avaient à souffrir des ravages du gibier; mais cela n'arrêta point le Gouvernement, qui fit appliquer avec sévérité la loi à tous ceux qui usaient de la chasse non par désœuvrement, mais parce qu'ils considéraient que le gibier qu'ils nourrissaient pouvait et devait leur appartenir.

La nouvelle législation eut, comme on pouvait s'y attendre, les plus funestes conséquences pour les populations rurales et pour l'agriculture. Le gibier, spécialement le lièvre et le lapin, s'est développé partout dans des proportions incroyables. Même dans les Ardennes, qui ne connaissaient point encore le gibier de la plaine, on n'entend de tous côtés que les plaintes des cultivateurs, qui disent, avec raison, que la moitié de leurs récoltes sert à nourrir le gibier destiné à satisfaire les plaisirs de la classe privilégiée.

Pour faire droit à leurs justes réclamations, nous avons eu l'honneur de déposer la proposition qui vous a été soumise et que nous qualifierons de transactionnelle.

La suppression du § 2 de l'article 5 de la loi actuelle a pour but surtout de mettre fin à la chasse à courre, qui se pratique sur les terres des voisins malgré leurs plaintes incessantes.

Comme nous l'avons dit précédemment, il y a une véritable inconséquence à tolérer ce genre de chasse, alors que le § 1^{er} de la disposition réprime le simple vagabondage des chiens.

La disposition modificative de l'article 6 de la loi a pour but de permettre au propriétaire, au fermier ou locataire de détruire, en tout temps, au moyen d'armes à feu, non seulement les bêtes fauves, mais aussi les lapins. Ceux-ci étant considérés par la loi elle-même comme des animaux nuisibles, les intéressés doivent pouvoir les détruire en tout temps et sans conditions spéciales.

Les §§ 3 et 4 de l'article 7 deviennent inutiles en présence des dispositions de la proposition qui autorisent, comme nous venons de le dire, la destruction des lapins en toute saison.

La modification proposée à l'article 8 de la loi n'est, en quelque sorte, que la reproduction de l'article 15 de la loi de 1790 ci-dessus relatée. En présence des dégâts causés journellement par le gibier, il importe, dans l'intérêt de la conservation des récoltes, de permettre à tous les cultivateurs, propriétaires ou fermiers de le détruire au moyen de bricoles, lacets ou autres engins.

On remarquera que l'emploi des armes à feu continuera à être prohibé après la fermeture de la chasse, sauf pour la destruction des lapins et des bêtes fauves.

On remarquera aussi que la faculté de se servir de bricoles ou d'engins n'existera pas en ce qui concerne le gibier à plumes, celui-ci ne causant aux récoltes que peu ou pas de dommages.

Comme nombre de propriétaires, travaillés par la passion de la chasse, ne manqueraient pas d'inscrire dans les baux des clauses interdisant à leurs fermiers ou locataires de faire usage des facultés que nous leur accordons par la présente proposition, nous avons ajouté à l'article 8 une disposition déclarant que les clauses dont il s'agit seraient, dans tous les cas, frappées d'une nullité radicale.

Le propriétaire et le fermier devant avoir le droit de détruire désormais, à l'aide d'engins de toute espèce, le gibier autre que celui à plumes, il y a lieu de supprimer le § 2 de l'article 8, qui punit le transport et la détention de ces engins.

On remarquera, en outre, que nous avons réduit les pénalités prévues à l'article 8 concernant l'emploi des engins propres à prendre le gibier : nous croyons qu'infliger, comme les tribunaux le font actuellement, deux mois d'emprisonnement à celui qui s'est rendu coupable d'avoir tué un lapin ou un chevreuil est une peine excessive, que ne peuvent admettre ceux qui, comme nous, veulent que le droit de chasse soit démocratisé.

Les dispositions nouvelles que nous proposons d'introduire dans la loi sur la chasse nécessitent certaines modifications aux articles 10 et 11 de cette loi. Désormais, les peines comminées relativement au colportage du gibier en temps prohibé, ainsi que les saisies, ne pourront plus s'appliquer qu'au gibier à plumes, la destruction du lapin, ainsi que de tout autre gibier, étant permise au propriétaire, au fermier ou locataire en toute saison.

L'article 13 de la loi de 1882 accorde le droit de chasse à la Couronne dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert, d'Hertogenwald, ainsi que dans les propriétés de l'État avoisinant le domaine d'Ardenne.

A titre de conciliation, nous proposons de maintenir cette faveur en ce qui concerne la forêt de Soignes, qui, à raison de sa proximité de la résidence du chef de l'État, peut être à celui-ci de quelque avantage en lui permettant de satisfaire, le cas échéant, les plaisirs d'invités étrangers.

Nous ne voyons aucun motif d'étendre cette faveur aux autres forêts de l'État : il est de notoriété, en effet, que le Roi, n'ayant pas le goût de la chasse, n'y met jamais les pieds ! Tout le monde sait d'ailleurs que le domaine d'Ardenne, avec les acquisitions nouvelles, comprend environ 8,000 hectares et que le Roi lui-même, dans une récente cérémonie publique, s'est proclamé le plus grand propriétaire du pays. Ses possessions particulières suffiraient donc déjà fort amplement à satisfaire des goûts que la Couronne n'a pas.

D'un autre côté, la location publique des chasses dont il s'agit produirait des sommes importantes, qui profiteraient au pays.

La forêt d'Hertogenwald possède, à elle seule, une superficie de 7,200 hectares, dont la location rapporterait plus de 100,000 francs chaque année au Trésor public.

Dans le but de procurer au plus grand nombre possible de citoyens le plaisir de la chasse, nous proposons de réduire à 5 francs le taux du permis de port d'armes.

Dans le même but, nous avons cru devoir aussi limiter le montant des taxes que les provinces ou les communes viendraient à établir en ce qui concerne les permis. D'après notre proposition, ces taxes ne pourront, même réunies, dépasser, en aucun cas, 10 francs. C'est une innovation réclamée par la plupart des chasseurs et dont l'adoption permettrait à un grand nombre d'habitants de se munir du port d'armes exigé par la loi.

Nous avons dit plus haut, Messieurs, que notre proposition de loi est transactionnelle. Elle est surtout guidée par cette considération qu'il faut faire droit aux justes réclamations des cultivateurs, qu'il faut aussi que le législateur s'efforce de diminuer le nombre de ces procès, toujours coûteux pour les deux parties et qui s'engagent à tout propos entre fermiers et chasseurs.

Enfin, Messieurs, nous croyons que notre proposition de loi aura également pour effet de faire disparaître peu à peu ces rencontres presque journalières entre gardes et braconniers, au cours desquelles, trop souvent, hélas ! il est fait bon marché de la vie humaine.

Des statistiques récentes ont donné la preuve que la loi de 1882, en édictant des pénalités rigoureuses en matière de chasse, avait contribué à augmenter la criminalité dans notre pays.

Durant l'année 1880, on a constaté 70 attentats (homicides, tentatives d'homicides, coups et blessures, rébellions, assassinats, etc.) contre des agents de la force publique à l'occasion de délits de chasse. Depuis 1882, ce nombre n'a fait qu'augmenter. En 1894, sous l'empire de la nouvelle législation, on a constaté jusqu'à 130 attentats.

Quant aux poursuites exercées du chef de délits de chasse, elles s'élevaient, en 1880, à 2,000. Elles atteignent aujourd'hui, d'après les statistiques du Gouvernement, plus de 2,500 par année.

Ce mal ne doit pas s'étendre; il suffira, croyons-nous, de le signaler pour que la Chambre reconnaisse que notre proposition de loi s'inspire de l'esprit de justice et d'équité.

(6)

PROPOSITION DE LOI.

La loi du 28 février 1882 est modifiée de la manière suivante :

Est supprimé le paragraphe 2 de l'article 5 ainsi conçu :

« Pourra être considéré comme ne tombant pas sous l'application de cet article, ni sous celle de l'article précédent, le fait du passage des chiens sur l'héritage d'autrui lorsqu'ils seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile en cas de dommages. »

A l'article 6, après les mots : « au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves. » ajouter les mots : « et les lapins qui portent dommage ».

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 sont supprimés.

En voici l'énumération :

§ 3. « Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le Ministre de l'Intérieur pourra en autoriser la destruction, après avoir pris l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial. »

§ 4. « Il déterminera les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise. »

L'article 8 sera ainsi rédigé :

« Il est interdit, en tout temps, sous peine d'une amende de 100 francs et d'un emprisonnement de huit jours, ou d'une de ces peines seulement, d'employer des filets, lacets, appâts et tous autres engins propres à prendre ou à détruire les lapins, lièvres, chevreuils, cerfs, daims, faisans, perdrix, cailles, gélinottes, râles, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, canards sauvages et jaquets, ou à faciliter soit les prises, soit la destruction de ce gibier.

» L'emploi de ces mêmes engins sera puni d'une amende de 200 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours ou d'une des deux peines seulement, si les délinquants étaient armés, déguisés ou masqués, ou si les faits ont été commis en bandes ou pendant la nuit. Dans tous les cas, les engins mentionnés seront saisis et confisqués. Le juge en ordonnera la destruction.

» Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point au propriétaire ni au fermier ou locataire qui ont le droit, en tout temps, d'employer des filets, lacets, bricoles et tous autres engins, à l'effet de détruire les lapins, ainsi que le gibier de toute espèce, se trouvant sur leurs possessions, à l'exception du gibier à plumes.

» Toute disposition de bail par laquelle le fermier ou le locataire renoncerait au droit qui lui est accordé par cet article et par l'article 6 est réputée non écrite. »

Le paragraphe 2 de l'article 9 est supprimé.

Il est conçu comme suit :

« 2° Aux bourses propres à prendre le lapin. »

L'article 10, § 1, est remplacé comme suit :

» Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter pendant le temps où la chasse n'est point permise et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse, des faisans, perdrix, cailles, gélinottes, râles, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, canards sauvages et jaquets. »

Le paragraphe 2 de l'article 13 est ainsi modifié :

« Néanmoins, la chasse dans la forêt de Soignes est réservée à la Couronne. »

La disposition suivante est ajoutée à l'article 14 :

« Le prix du port d'armes de chasse et celui du permis de chasse au lévrier est fixé à 3 francs. Les taxes provinciales et communales qui viendraient à être établies concernant ces permis ne peuvent, réunies, dépasser 10 francs par province. »

G. DEFNET.

J. MALEMPRÉ.

T. NIEZETTE.

LOUIS BERTRAND.

D^r GILLARD.
